



Arrêté

Prorogeant le délai de mise en service du parc éolien de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) des Grands Clos sur les communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.181-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 autorisant la SEPE des Grands Clos à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché ;

Vu le courrier de la société ENERCON, en date du 22 août 2022, actant les modifications des installations exploitées par la SEPE des Grands Clos et notamment l'arrêt de production du modèle E-53 ;

Vu la demande de prorogation présentée le 29 août 2022 par la SEPE des Grands Clos ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit en son article R.181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que le 29 août 2022, le pétitionnaire a présenté une demande de prorogation de 3 ans du délai de mise en service de son installation ;

Considérant les difficultés que rencontre la société d'exploitation pour assurer la mise en service du Parc Eolien des Grands Clos ;

Considérant au vu de ces éléments, que le délai nécessaire à la mise en fonctionnement des installations du site ne permettra pas la mise en fonctionnement des installations dans le délai imparti par l'article R.181-48 du Code de l'Environnement et justifient ainsi la demande de prorogation de cet arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Eolien des Grands Clos (SEPE), dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut à Longueil-Sainte-Marie (oise), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service à compter du 4 février 2026, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société d'exploitation du parc Eolien des Grands Clos et transmise aux maires de Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché.

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

14 SEP, 2022



David COCHU